

GE_GERICHTE C/15261/2019 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15261_2019

FR: GE_GERICHTE C/15261/2019 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/15261/2019 del 20 dicembre 2022

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.12.2022 C/15261/2019 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.12.2022 C/15261/2019 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 20.12.2022 C/15261/2019

C/15261/2019 ACJC/1675/2022 du 20.12.2022 sur JTPI/12347/2021 (OO) ,
IRRECEVABLE En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15261/2019 ACJC/1675/2022 ARRÊT DE LA
COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 20 DÉCEMBRE 2022 Entre A _____
/1 _____ SA , sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du
Tribunal de première instance de ce canton le 28 septembre 2021, comparant par Me
Alexandre REIL, avocat, avenue Mon-Repos 24, case postale 1410, 1001 Lausanne, en
l'Étude duquel elle fait élection de domicile, et 1) Madame B _____ , domiciliée _____ ,
France, intimée, 2) Madame C _____ , domiciliée _____ , France, autre intimée,
comparant toutes deux par Me Niels SCHINDLER, avocat, DGE Avocats, rue Bartholoni 6,
case postale, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel elles font élection de domicile, 3) A _____
/2 _____ SA , sise _____ [GE], autre intimée, comparant par Me E _____ , avocat, en
l'Étude duquel elle fait élection de domicile. EN FAIT A. Par jugement JTPI/12347/2021 du
28 septembre 2021, reçu par A _____ -1 _____ SA le 4 octobre 2021, le Tribunal de
première instance, statuant par voie de procédure ordinaire, a condamné A _____ -1 _____
SA à fournir à B _____ et C _____ un rapport détaillé et complet de son activité ainsi que
les pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu D _____ , en
particulier quant à la somme de 578'434 fr. 60 figurant dans ses comptes à la date du 31
décembre 2013, dans les trente jours suivant le prononcé du jugement (chiffre 1 du
dispositif), dit que cette injonction s'entendait sous la menace de la peine d'amende prévue
par l'art. 292 CP pour les organes de A _____ -1 _____ SA (ch. 2), condamné A _____
/2 _____ SA à fournir à B _____ et C _____ un rapport détaillé et complet de son activité
ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu
D _____ , en particulier quant à la somme de 578'434 fr. 60 qui aurait fait l'objet d'un
virement en sa faveur par A _____ -1 _____ SA à la date du 31 décembre 2013, dans les
trente jours suivant le prononcé du jugement (ch. 3) et dit que cette injonction s'entendait
sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP pour les organes de A _____
/2 _____ SA (ch. 4). Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'500 fr., qu'il a compensés
avec l'avance fournie par B _____ et C _____ d'un montant de 2'640 fr. et mis à la charge
de A _____ -1 _____ SA et de A _____ /2 _____ SA, qui succombaient, condamné les
précitées, prises conjointement et solidairement, à rembourser la somme de 2'640 fr. à
B _____ et C _____ ainsi qu'à verser un montant de 860 fr. aux Services financiers du
Pouvoir judiciaire (ch. 5), et à verser 3'000 fr. TTC à B _____ et C _____ à titre de dépens
(ch. 6), et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 7). B. a. Par acte expédié le 3
novembre 2021 au greffe de la Cour de justice, A _____ -1 _____ SA a formé appel contre

ce jugement, dont elle a sollicité la réforme des chiffres 1, 2 et 5 de son dispositif. Cela fait, elle a conclu à ce que " les conclusions 2 et 4 de la demande du 5 mars 2020 so[ie]nt rejetées " et à ce que " les conclusions 6 et 7 de la demande du 5 mars 2020 so[ie]nt rejetées en ce qui concerne A _____ --1 _____ SA ". b. Par réponse du 24 janvier 2022, A _____ /2 _____ SA s'en est rapportée à justice sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel et a conclu à ce que A _____ -1 _____ SA soit condamnée en tous les frais et dépens d'appel. Elle a produit une pièce nouvelle, soit un courrier adressé au conseil de B _____ et C _____ le 27 octobre 2021. c. Par réponse du 27 janvier 2022, B _____ et C _____ ont conclu, sous suite de frais judiciaires et dépens, principalement, à l'irrecevabilité de l'appel et, subsidiairement, au rejet de celui-ci. Elles ont allégué des faits nouveaux en lien avec des pièces nouvelles produites à l'appui de leur mémoire, soit le courrier du 27 octobre 2021 produit par A _____ /2 _____ SA (cf. supra let. b) ainsi qu'un courrier adressé à A _____ -1 _____ SA le 3 décembre 2021 et son annexe (une " déclaration de renonciation à invoquer la prescription ") et la déclaration précitée signée par A _____ -1 _____ SA transmise par pli du 13 décembre 2021. d. A _____ -1 _____ SA, d'une part, et B _____ et C _____, d'autre part, ont répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions respectives. A _____ /2 _____ SA a renoncé à son droit de dupliquer. e. Les parties ont été informées par avis du 21 mars 2022 de ce que la cause était gardée à juger. C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier : a. D _____, ressortissant français né le _____ 1922, est décédé en France le _____ 2016. Il était propriétaire d'un appartement de deux pièces au 4 ème étage de l'immeuble sis no. _____ rue 3 _____ à Genève, acquis en 1976. Ce bien immobilier a toujours été mis en location. A teneur d'une attestation établie le 15 septembre 2016 par l'Office notarial de F _____ (France), feu D _____ a laissé pour seules héritières ses deux filles, nées de son mariage avec G _____ née G _____ [nom de jeune fille], prédécédée, soit B _____, née B _____ [nom de jeune fille] le _____ 1944, et C _____, née C _____ [nom de jeune fille] le _____ 1945. b. A _____ -1 _____ SA (anciennement A _____ SA, dont les actifs et passifs ont été repris par A _____ -1 _____ SA selon publication FOSC du _____ 1997) est une société anonyme inscrite au Registre du commerce de Genève, ayant notamment pour but la gérance d'immeubles et de fortunes mobilières et immobilières. c. A _____ /2 _____ SA est une société anonyme inscrite au Registre de Genève, ayant également pour but la gérance de fortunes mobilières et immobilières. Il était indiqué, dans le Registre du commerce, que cette société a bénéficié d'apports en nature (selon contrat du _____ 1997) et de reprise de biens (selon bilan de reprise du 1 er décembre 1997) provenant de A _____ -1 _____ SA, anciennement A _____ SA. d. Les deux sociétés précitées ont eu différents membres de la famille H _____ /I _____ /J _____ pour administrateurs, notamment H _____, I _____ et J _____. e. La gestion des biens immobiliers de feu D _____ était confiée à A _____ -1 _____ SA et a continué de l'être après son décès. C _____ et B _____ ont déclaré au Tribunal qu'elles avaient toujours eu A _____ -1 _____ SA pour seule interlocutrice. A teneur des décomptes de gestion produits, l'appartement sis no. _____ rue 3 _____ portait la référence 4 _____ et son propriétaire était identifié par les chiffres 5 _____. f. De leur vivant, les époux D _____ et G _____ ont octroyé une procuration à leurs filles, B _____ et C _____, laquelle devait " demeurer en vigueur après [leur] décès " afin que celles-ci puissent " gérer au même titre [qu'eux] les valeurs ainsi que les fonds disponibles, ou tout autre dossier de titres, déposés à [leur] nom ou au nom de sociétés pouvant [leur] appartenir, auprès de la société A _____ SA et de la société K _____, domiciliées toutes deux no. _____ rue 3 _____ à Genève, les autorisant en

particulier à en toucher ou à en employer les revenus, à opérer toute mutation de titres et même à effectuer le retrait partiel ou total de ces dépôts ". Aucune date ne figure sur ladite procuration. g. A teneur de l'extrait de compte 5_____ de "A_____ -1 _____" produit par B_____ et C_____, ledit compte affichait un solde de 549'566 fr. 90 au 31 décembre 2012. Des intérêts (" 2013 "0600" 3.50% ") d'un montant de 19'234 fr. 85 et un solde de loyer d'un montant 10'172 fr. 85 ont été crédités sur ce compte le 31 décembre 2013, dont le solde s'élevait alors à 578'434 fr. 60. Sur l'extrait de compte, il est indiqué qu'un virement libellé "" c/c A_____ /2_____ SA " d'un montant de 578'434 fr. 60 avait été effectué le 31 décembre 2013. h. Le 17 juin 2014, A_____ /2_____ SA, représentée par H_____, d'une part, en qualité de " reprenant ", et A_____ -1 _____ SA, représentée par J_____ et L_____, d'autre part, en qualité de " débiteur ", ont conclu un contrat de reprise de dettes. Selon l'art. 1 dudit contrat, A_____ /2_____ SA reprenait toutes les obligations du débiteur envers les créanciers indiqués dans l'annexe A, étant précisé que le montant des dettes détaillées dans ladite annexe s'élevait à 5'759'401 fr. 30. Le reprenant s'engageait à s'acquitter du paiement des intérêts dus aux créanciers et à rembourser selon les conditions définies entre les créanciers et le débiteur, ou selon les conditions définies ultérieurement entre les créanciers et le reprenant. A_____ /2_____ SA libérait A_____ -1 _____ SA de ses obligations envers les créanciers de l'annexe A, et s'engageait à informer les créanciers de la reprise de leurs créances et à obtenir de leur part " l'autorisation formelle d'acceptation dudit transfert ". La somme de 578'434 fr. 60 en faveur du client D_____ (n° de compte 5_____) figure sur l'annexe A. C_____ et B_____ ont déclaré au Tribunal ne pas se souvenir que leur père leur aurait indiqué que A_____ -1 _____ SA avait cédé ses dettes à A_____ /2_____ SA. Par ailleurs, A_____ -1 _____ SA ne les avait pas informées de l'existence d'une reprise de leurs dettes par A_____ /2_____ SA. En tout état, elles n'avaient pas consenti à un tel transfert. i. A_____ /2_____ SA s'est retrouvée sans organe lorsque H_____, seul administrateur de la société, est décédé le _____ 2017. Dans ce contexte, Me E_____, avocat, a été nommé commissaire avec signature individuelle, selon publication FOSC du _____ 2017. A_____ /2_____ SA a fait l'objet d'un contrôle spécial au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (ci-après : LBA). Me E_____ a alors pris contact avec l'ensemble des tiers qui auraient été susceptibles de nouer une relation d'affaires avec A_____ /2_____ SA. j. Dans ce contexte, Me E_____, en sa qualité de commissaire de A_____ /2_____ SA, a adressé un courrier à A_____ -1 _____ SA le 9 août 2018, lui indiquant que, selon les documents en sa possession, A_____ /2_____ SA était entrée en relation d'affaires avec D_____ et que A_____ -1 _____ SA était également intervenue dans le cadre de cette relation d'affaires, notamment en percevant et/ou en remboursant certains montants à l'intéressé. Dans ces circonstances, il était impératif que A_____ -1 _____ SA lui transmette tout document utile (quittances, reçus sous quelque forme que ce soit, éléments comptables, etc.) justifiant l'ensemble des mouvements de fonds intervenus dans le cadre de cette relation d'affaires, et ce dans les meilleurs délais. k. À la même date, Me E_____, toujours en sa qualité de commissaire de A_____ /2_____ SA, a également adressé un courrier à D_____, dont il ignorait le décès. Il a indiqué que, dans le cadre de ses fonctions, il avait constaté que la société A_____ /2_____ SA " avait ouvert un dossier de relations d'affaires avec lui " mais que ce dossier était " largement lacunaire ", précisant qu'en l'état, la société précitée ne reconnaissait " en aucun cas " et " de quelque manière que ce soit " être débitrice de quelconques montants envers lui. Dans la mesure toutefois où A_____ /2_____ SA faisait l'objet d'un audit spécial LBA, il importait de renouveler entièrement la

documentation des relations d'affaires n° 6 _____ et 7 _____. Me E _____ a conclu son courrier dans les termes suivants: " Cela étant, comme indiqué en préambule de ce courrier, il importerait ultérieurement de déterminer l'identification de votre partenaire contractuel, ainsi que le solde des montants qui pourraient vous être dus, soit par la société A _____ /2 _____, soit par une société tierce ". l. Par courrier du 28 août 2018, l'avocat chargé de la régularisation de la situation fiscale de feu D _____ en France a sollicité de A _____ -1 _____ SA que celle-ci lui transmette des informations concernant le virement d'un montant de 578'434 fr. 60 effectué le 31 décembre 2013 ayant pour libellé " c/c A _____ /2 _____ SA ". m. A _____ -1 _____ SA a transmis ce courrier au commissaire de A _____ /2 _____ SA, qui y a répondu par pli du 12 octobre 2018. Celui-ci a notamment indiqué que A _____ /2 _____ SA n'avait " jamais reçu un montant de 578'434 fr. 60 ", ni à la date du 31 décembre 2013, ni à une autre date. A sa connaissance, aucun contrat de reprise de dette n'avait été conclu entre feu D _____ et/ou les membres de sa succession, d'une part, et A _____ /2 _____ SA, d'autre part. n. Une rencontre a eu lieu en janvier 2019 entre C _____, B _____ et leur avocat français, d'une part, et J _____, pour A _____ -1 _____ SA, d'autre part. À cette occasion, J _____ avait indiqué aux premières citées qu'un solde de l'ordre de 60'000 fr. demeurait en leur faveur. Le 4 février 2019, un montant de 48'000 euros a été versé sur le compte de celles-ci auprès de M _____ par A _____ -1 _____ SA. o. Depuis cette rencontre, les loyers encaissés par A _____ -1 _____ SA pour la location de l'appartement sis no. _____ rue 3 _____ (d'un montant d'environ 1'000 euros par mois) sont régulièrement reversés sur le compte des héritières. p. Le 5 décembre 2019, A _____ -1 _____ SA a remis ses décomptes de gestion concernant ledit immeuble pour la période allant du 1er janvier 2009 à fin décembre 2019 ainsi que le contrat de reprise de dette conclu entre A _____ /2 _____ SA et A _____ -1 _____ SA (cf. supra let. h) à C _____ et B _____. q. Il n'est pas contesté que C _____ et B _____ n'ont pas perçu le montant de 578'434 fr. 60 figurant sur le décompte de A _____ -1 _____ SA au 31 décembre 2013, ni pu obtenir d'information quant au sort de cette somme, que ce soit de la part de A _____ -1 _____ SA ou de la part de A _____ /2 _____ SA. C _____ et B _____ ont par ailleurs déclaré au Tribunal, sans être contredites, qu'elles étaient certaines que cette somme n'avait pas été versée à leur défunt père entre juin 2014 (date du contrat de reprise de dette) et le _____ 2016 (date du décès de leur père), car elles avaient accès à tous les documents bancaires le concernant dans le cadre de la succession. r. Le 5 mars 2020, suite à l'échec de la conciliation (autorisation de procéder rendue le 5 décembre 2019), B _____ et C _____ ont formé devant le Tribunal une demande en reddition de comptes à l'encontre de A _____ -1 _____ SA et de A _____ /2 _____ SA, concluant à ce que les sociétés précitées soient condamnées à leur fournir un rapport détaillé et complet de leur activité ainsi que les pièces comptables concernant la gestion des valeurs financières de feu D _____, dans un délai de trente jours après l'entrée en force de la décision, et sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, et à ce que, faute d'exécution dans le délai imparti, les sociétés précitées soient condamnées, sur leur requête, à une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution. A l'appui de leurs conclusions, B _____ et C _____ ont soutenu que les documents transmis par A _____ -1 _____ SA faisaient apparaître que la société précitée avait voulu transférer la dette qu'elle avait envers feu D _____ à A _____ /2 _____ SA grâce au contrat de reprise de dette du 17 juin 2014. Or, feu D _____ n'avait jamais été informé de ce contrat et n'avait par conséquent jamais consenti à cette reprise de dette. L'intégralité des documents concernant la relation contractuelle de leur défunt père avec A _____ -1 _____ SA,

laquelle était établie, ne leur avait, en tout état, pas été remise, aucune information concernant la créance litigieuse n'ayant été transmise. Quant à A_____/2____ SA, son implication demeurerait inconnue à ce stade. s. Par réponse du 31 août 2020, A_____-1____ SA a conclu au déboutement de B____ et de C____ de toutes leurs conclusions. Elle a notamment soutenu avoir déjà intégralement rendu compte de son activité en remettant à B____ et à C____ les décomptes des biens immobiliers dont feu D____ était propriétaire des dix dernières années. Dans le cadre de son activité, consistant à gérer les biens immobiliers de feu D____, A_____-1____ SA se limitait à créditer sur le compte 5____ les revenus locatifs nets découlant de sa gestion. S'agissant du contrat de reprise de dette du 17 juin 2014, A_____-1____ SA a fait valoir que A_____/2____ SA s'était engagée " à formaliser la reprise de dette après des créanciers, ce qu'elle a dû faire ". Considérant qu'elle avait transféré sa dette à A_____/2____ SA, elle n'avait plus exercé une quelconque activité en lien avec ce montant. t. Par réponse du 31 août 2020, A_____/2____ SA a conclu à l'irrecevabilité de la demande formée par B____ et C____ et, subsidiairement, à ce que les conclusions prises par les précitées soient déclarées mal fondées en tant qu'elles étaient dirigées à l'encontre de A_____/2____ SA. A_____/2____ SA a précisé qu'elle et A_____-1____ SA étaient totalement distinctes l'une de l'autre et qu'elles n'avaient ni le même siège social, ni les mêmes organes. En substance, elle a soutenu qu'aucune relation contractuelle n'avait jamais existé entre feu D____ et/ou ses héritières, d'une part, et A_____/2____ SA, d'autre part, soulignant que le défunt n'avait jamais consenti à une reprise de ses créances à l'encontre de A_____-1____ SA par A_____/2____ SA. u. Lors de l'audience du 28 juin 2021, le Tribunal a procédé à l'interrogatoire de B____ et de C____, dont les déclarations ont été résumées dans la mesure utile ci-dessus. Les parties ont plaidé, persistant dans leurs conclusions. Suite à quoi, la cause a été gardée à juger. D. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré que B____ et C____ étaient les héritières uniques de feu D____. Ce dernier était lié à A_____-1____ SA par un contrat de mandat. La société précitée faisait toutefois valoir s'être déjà pleinement acquittée de son devoir de rendre compte en produisant l'intégralité des comptes de gestion pour la période de 2009 à 2019. La situation de A_____/2____ SA était plus complexe car si aucun mandat n'avait " apparemment " été conclu entre le défunt et ladite société, il n'en demeurerait pas moins que celle-ci s'était adressée à D____ et à A_____-1____ SA en indiquant que, selon " les documents en sa possession ", A_____/2____ SA " était entrée en relation d'affaires avec D____ ". Le Tribunal a dès lors conclu qu'il était vraisemblable que certains documents en mains du commissaire de A_____/2____ SA faisaient état d'une telle relation. Quant au montant litigieux, il " figurerait au nombre des dettes qui auraient été reprises par [A_____/2____ SA] au 31 décembre 2013, par application (rétroactive) du contrat de reprise de dettes du 17 juin 2014 ". Selon le Tribunal, il était acquis que le compte de feu D____ affichait un solde de 578'434 fr. 60 et que ce montant n'avait pas été versé ni au de cujus de son vivant, ni à ses héritières ensuite, et aucune information n'avait été transmise à celles-ci. Le montant litigieux avait donc soit été transféré dans les comptes de A_____/2____ SA conformément au contrat de reprise de dette du 17 juin 2014, soit ne l'avait jamais été, faute de ratification par le défunt de la reprise de dette envisagée. Les documents sollicités par les héritières permettraient de connaître la destination de ce montant, et les sociétés ne pouvaient se contenter de " se renvoyer la balle ", en ne répondant pas aux questions légitimes de B____ et C____. C'était donc à juste titre que ces dernières avaient formé leurs conclusions à l'encontre des

deux sociétés. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence, la requête en reddition de comptes, fondée sur la loi (art. 400 CO) ou sur un contrat, poursuit un but d'ordre économique, en particulier lorsque les documents demandés dans ce cadre sont susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire. Il est dès lors admis d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1; 5A_695/2013 du 15 juillet 2014 consid. 7.2; 4A_38/2011 du 6 avril 2011 consid. 1; 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 79a ad art. 91 CPC). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'espèce, les intimées 1 et 2 réclament des renseignements notamment à l'intimée 3 et à l'appelante en relation avec le montant de 578'434 fr. 60 qui se trouvait sur le compte de leur défunt père, dont elles sont héritières, ouverts en les livres de l'appelante à la date du 31 décembre 2013. La valeur litigieuse dépasse dès lors le seuil de 10'000 fr. prévu par la loi de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2 L'appel ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 311 CPC), il est recevable à cet égard. 1.3.1 A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte écrit et motivé. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4) L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance. Il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2; 4A_382/2015 et 4A_404/2015 du 4 janvier 2016 consid. 11.3.1). L'instance d'appel peut ordonner un deuxième échange d'écritures à réception de la réponse (art. 316 al. 2 CPC) afin de donner à l'appelant l'occasion d'exercer son droit à la réplique (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, art. 312, n. 4, et art. 316, n. 4). Dans le cadre de cette

seconde écriture, l'appelant est autorisé à compléter les arguments contenus dans son mémoire d'appel dans la mesure où les objections formulées par l'intimé dans sa réponse l'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). La réplique ne saurait en revanche servir à apporter à l'appel des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, in JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 octobre 2012 consid. 2) ou à rattraper les omissions du mémoire d'appel (ATF 142 III 413 du 29 mai 2016 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

1.3.2 En l'espèce, la motivation de l'appel ne respecte pas les exigences précitées, alors même que l'appelante est représentée par un avocat. En effet, si celle-ci semble reprocher au Tribunal de l'avoir condamnée à fournir un rapport détaillé et complet de son activité et des pièces comptables relatives à la gestion des valeurs financières de feu D_____, en particulier concernant la somme de 578'434 fr. 60 qui figurait dans ses comptes le 31 décembre 2013, " aux motifs que les deux parties livraient des versions contradictoires, mais toutes deux étayées par certains éléments du dossier, quant à la destination qui a[vait] été faite de cette somme ", elle se contente, pour ce faire, de reprendre les arguments avancés en première instance sans expliquer en quoi les motivations du Tribunal seraient erronées ou contraires au droit. Surtout, elle n'attaque pas le raisonnement du Tribunal, qui a, à juste titre, fait droit aux conclusions des intimées 1 et 2 car celles-ci avaient établi, d'une part, la relation contractuelle du défunt avec l'appelante ainsi que, d'autre part, leur légitimité successorale. En l'occurrence, si le Tribunal a relevé que l'appelante estimait avoir satisfait à son devoir de rendre compte, comme continue de le prétendre en appel l'appelante, il a également constaté que les intimées 1 et 2 n'avaient reçu aucune information quant au sort des 578'434 fr. 60 et que ce n'était qu'en possession des documents réclamés que les héritières seraient en mesure de savoir où les avoirs litigieux se trouvaient à présent et ainsi déterminer s'ils avaient été transférés à l'intimée 3 ou demeuraient sur un compte ouvert auprès de l'appelante. Or, cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique de la part de l'appelante. Si l'appelante fait valoir, dans sa réplique sur appel, que le jugement entrepris ne traite pas de la question de la prescription et de l'application de l'art. 958f CO (limitation dans le temps de l'obligation de conservation de documents), raison pour laquelle elle " l'invoqu[ait] en appel sans se référer à des considérations ", elle ne prétend pas que le Tribunal n'aurait pas examiné certains arguments pertinents et essentiels pour la décision à rendre, qu'elle lui avait soumis et ne forme pas de grief en lien avec une violation de son droit d'être entendue, et en particulier de son droit à une décision motivée. L'appelante admet d'ailleurs elle-même que le litige ne porte pas sur des éléments antérieurs à 2009, de sorte que la Cour ne discerne pas quelle incidence aurait cette question sur l'issue du litige, et l'appelante ne l'explique pas. Sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel, la Cour est ainsi dans l'incapacité de comprendre quels arguments concrets l'appelante oppose aux considérants du Tribunal et n'est pas à même de discerner quels principes juridiques ont, selon l'appelante, été méconnus, et pour quelles raisons. Or, il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel ou d'entreprendre son propre examen complet des questions de fait et de droit qui se posent, mais uniquement d'examiner la décision de première instance sur la base des critiques formulées, ce qui n'est pas possible en l'espèce. L'appel, qui ne respecte pas les conditions de motivation rappelées ci-dessus

sera par conséquent déclaré irrecevable. 2. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, qui seront arrêtés à 4'200 fr. (art. 7, 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par ses soins, acquise à l'État de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC). L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser un montant de 3'000 fr., débours et TVA inclus, respectivement aux intimées 1 et 2, prises conjointement, d'une part, et à l'intimée 3, d'autre part, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 3 novembre 2021 par A_____ -1_____ SA contre le jugement JTPI/12347/2021 rendu le 28 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15261/2019. Sur les frais : Met à charge de A_____ -1_____ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 4'200 fr. et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ -1_____ SA à verser à B_____ et C_____, prises conjointement, 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ -1_____ SA à verser à A_____ /2_____ SA 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.